

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 492-ADM-2011 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 473-2008**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 7 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé au conseil du 11 janvier 2011 et qu'un avis a été publié dans le journal par la suite;

LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, pour l'exercice financier 2011;

ARTICLE 2 : La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 083.34\$;

ARTICLE 3 : La rémunération annuelle de chaque conseiller est fixée à 2 626.56\$;

ARTICLE 4: En plus du montant annuel de base, le salaire versé au maire et aux conseillers sera de 66.63\$, pour l'assistance à une assemblée spéciale;

ARTICLE 5 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi;

ARTICLE 5: Le paiement des rémunérations et des allocations de dépenses du maire et des conseillers sera effectué mensuellement;

ARTICLE 6: Une rémunération additionnelle sera versée à tout membre du conseil qui exerce la fonction de maire suppléant. Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 30 jours continus. Cette rémunération additionnelle est versée à compter du 1^{er} jour de remplacement jusqu'au dernier jour. La rémunération additionnelle sera calculée quotidiennement en fonction de la différence entre la rémunération du maire et celle d'un conseiller.

ARTICLE 7: La rémunération du maire et des conseillers comprend les rencontres de travail ainsi que les séances ordinaires du Conseil ;

ARTICLE 9: Le présent règlement s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2011;

ARTICLE 10: La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le pourcentage établi pour l'indexation des minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ARTICLE 11: Le présent règlement abroge le règlement numéro 473-2008.

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 8 MARS 2011.

Jean-Paul Barbe
Maire

Emmanuelle Michaud
Directrice générale